

**CONVENTION DE MANDAT TRANSPARENT POUR VENTE DE BILLETS  
POUR LES JEUDIS MUSICAUX**

**ENTRE**

**France BILLET,**

LES MERCURIALES, Tour du Levant, 40, rue Jean Jaurès, 93170 BAGNOLET

RCS Bobigny B 414948695

Représenté par Mr Arnaud Averseng, Président

Ci-après désignée **France Billet**

**ET**

**La Communauté Agglomération Royan Atlantique (CARA)**

107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN CEDEX

Tél : 05 46 22 19 20 / fax 05 46 05 60 34 – mail : [contact@agglo-royan.fr](mailto:contact@agglo-royan.fr)

N°SIRET : 241 700 640 licence : 3 – 107 4707

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, habilité par la délibération n°... en date du .../.../..... .

Ci-après désignée la **CARA**

Il est préalablement rappelé que France Billet gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs via :

- des enseignes de distribution : Fnac - Carrefour - Géant - Magasins U - Intermarché
- des sites Internet : [fnac.com](http://fnac.com), [carrefour.fr](http://carrefour.fr), [francebillet.com](http://francebillet.com)

La CARA souhaite confier à France Billet le mandat de distribution de la billetterie de spectacles qu'elle produit.

**EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

**1.1** - La CARA accorde par les présentes à France Billet qui l'accepte et qui s'oblige, le droit de vendre des billets de spectacle des « Jeudis Musicaux » produit par la CARA :

Au nom et pour le compte de la CARA, dans le cadre et en application expresse des dispositions des articles 1984 et suivants du code civil contrat de distribution « transparent » : la CARA est le mandant et France Billet est le mandataire.

D'un commun accord, les Parties arrêteront les spectacles dont la CARA confiera la distribution de la billetterie à France Billet ainsi que les modalités de distribution par la signature d'une « fiche de dépôt de billetterie ou d'ordre d'édition de billetterie » suivant modèle en annexe 1.

**1.2** - La CARA confie à France Billet pour chaque spectacle et séance un contingent de billets négocié. En aucun cas ledit contingent ne peut être considéré comme une obligation de vente à l'égard de France Billet qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

**1.3** - La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix de France Billet qui est expressément autorisé par la CARA à recourir à tous tiers de son choix tant en France qu'à l'étranger afin d'assurer la distribution des billets par tous moyens.

France Billet demeure libre des modalités de distribution en particulier la vente de billets seuls ou associés à un autre produit ou service.

Ainsi, la CARA autorise expressément France Billet à accorder aux membres de son réseau, physique et internet, tout sous-mandat permettant la distribution desdits billets.

France Billet se réserve le droit de ne pas mettre en vente un événement en fonction de son contenu et/ou de son potentiel de vente.

## **Article 2 : Obligations de la CARA**

Pour toute la durée des présentes, la CARA s'engage à :

**2.1** - Remettre à France Billet l'ordre d'édition de billetterie.

**2.2** - Tenir fidèlement France Billet informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement du spectacle concerné ainsi que des éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie ou l'accueil du public (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de séance).

**2.3** - Garantir à France Billet une égalité de traitement entre les différents distributeurs en billetterie sous réserve que ces derniers réalisent des prestations tant qualitatives que quantitatives similaires.

**2.4** - Garantir à France Billet de ne pas distribuer directement de billets aux points de vente de ce dernier lorsque le spectacle dont il est question est déjà en vente dans son réseau.

**2.5** - La mention du réseau de vente de billetterie sera mentionnée sur l'ensemble des supports de communication comme suit : Elle pourra être adaptée spectacle par spectacle et selon les supports de la CARA.

**Sur l'appli mobile Fnac Spectacles, en magasins Fnac – Carrefour – Géant – Magasins U – Intermarché et sur [www.fnac.com](http://www.fnac.com) - [www.carrefour.fr](http://www.carrefour.fr) - [www.francebillet.com](http://www.francebillet.com)**

France Billet devra néanmoins faire valider préalablement par écrit au distributeur toute parution reprenant ces mentions.

En outre il est de convention entre les parties que France Billet prendra à sa charge les frais d'expédition des supports de communication et de publicité sur lieu de vente (PLV).

## **Article 3 : Obligations de France Billet**

Pour toute la durée des présentes, France Billet s'engage à :

**3.1** - Procéder à l'édition des billets conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par la CARA.

**3.2** - Tant pour lui-même que pour les intermédiaires choisis par lui, à commercialiser les billets conformément aux directives écrites de la CARA.

**3.3** - Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande de la CARA tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le (s) logo (s) de tierces personnes mais non concurrentes de France Billet soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par France Billet. Ceci est une prestation payante auprès de France Billet. Dans ce cas où la CARA devra faire parvenir au France Billet au moins 3 jours ouvrés avant la mise en vente de la billetterie le(s) logo(s) sous format informatique (JPEG – BMP ou GIF en monochrome).

**3.4** - Tenir à la disposition de la CARA un bordereau de billetterie des places vendues, et ce au plus tard le soir même du spectacle, avant l'ouverture des portes. Bordereau envoyé automatiquement une fois ce dernier clôturé, vers l'adresse email comptable communiquée, ou à éditer sur accès [www.dispobillet.com](http://www.dispobillet.com).

**3.5** - Procéder, après la reddition des comptes et après accord de la CARA, et selon un échéancier à définir en commun, à un virement correspondant au montant des billets effectivement et réellement vendus par le distributeur ou son réseau pour le compte du fournisseur en billetterie, déduction faite de la commission perçue par France Billet et de toute autre somme due par la CARA à France Billet, le cas échéant.

A ces règlements seront jointes les redditions de comptes.

Aucune retenue ne pourra être opérée par France Billet sur les sommes dues à la CARA du fait de chèques revenus impayés, de cartes de crédit non honorées billets refusés par la Banque de France ou autres.

**3.6** - Permettre à la CARA de consulter l'état des ventes d'événements sur Internet par le biais de [www.dispobillet.com](http://www.dispobillet.com); Ceci afin que la CARA puisse constamment constater l'état des ventes de billets.

**3.7** - Ne pas annoncer que le spectacle est complet sans l'accord écrit de la CARA, lorsque les contingents de billets ou contremarques qui ont été affecté à France Billet sont épuisés.

**3.8** - Informer dans les meilleurs délais la CARA de tous dysfonctionnements anormaux graves de par leur nature ou leur durée de son réseau de réservation.

Par dysfonctionnements anormaux graves de par leur nature ou leur durée, les parties entendent toutes raisons techniques internes ou externes au France Billet, mais non imputable à la CARA, qui nuiraient gravement à une distribution normale des billets pendant une durée cumulée supérieure à vingt-quatre (24) heures.

#### **Article 4 : Déclaration de garantie**

**4.1** - La CARA déclare et garantit être titulaire des droits d'exploitation du spectacle objet des présentes sur le territoire français et avoir recueilli de chacun des auteurs et de toute personne susceptible de disposer de droits sur ledit spectacle, le droit de distribuer les billets afférents à ce spectacle à tout acheteur quel que soit son lieu de résidence, le mode de conclusion du contrat ou le réseau de vente.

**4.2** - A cet égard, il garantit France Billet, sauf défaillance de ce dernier, contre toute action ou revendication de quelconques tiers sur quelque fondement que ce soit et notamment à raison d'une exclusivité de distribution de billets du spectacle sur quelque territoire que se soit.

**4.3** - La CARA déclare que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

**4.4** - La CARA demeure seul et unique propriétaire des billets objet des présentes, dont est détenteur France Billet et supporte les risques d'invendus.

En aucun cas le quota de billets remis à France Billet ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard de ce dernier qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

**4.5** - La CARA dispose d'une assurance responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité liée à l'organisation de (des) événement(s) qu'il produit et s'engage à présenter à la première demande de France Billet toute quittance justifiant de la validité de la police dont il bénéficie.

**4.6** - France Billet garantit qu'il sera remis à l'acheteur un billet faisant apparaître le prix global T.T.C. payé par celui-ci.

**4.7** - France Billet aura le droit, à sa discrétion, de faire de la publicité à ses frais pour l'événement, étant convenu en ce sens que France Billet pourra utiliser les visuels de l'événement en question et que la CARA devra fournir gratuitement tout matériel nécessaire à cette fin (tract, affiche, etc ...).

## **Article 5 : Annulation de spectacle**

**5.1** - En cas d'annulation de spectacle, France Billet conservera les souches pour remboursement pendant la durée de trois mois à compter de la date de la séance annulée.

**5.2** - Le remboursement sera réalisé par France Billet dans les 72 heures suivant la connaissance de l'annulation du spectacle sur instruction écrite préalable de la CARA et après que ce dernier lui ait remis les fonds nécessaires à ce remboursement dans les mêmes délais. A compter de la date originellement prévue du spectacle annulé, France Billet pourra cependant procéder au remboursement sans recueillir l'accord de la CARA, celui-ci s'engageant par les présentes à rembourser sans délai à France Billet les sommes que ce dernier aura été amené à restituer aux clients.

**5.3** - A l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de la séance annulée, France Billet remettra à la CARA à sa demande les souches, les billets remboursés, le bordereau de location et le solde du montant qui lui aura été remis en vue du remboursement du prix global du billet TTC. La CARA se substituera, à compter de cette date, à France Billet, dans l'opération de remboursement, et sera subrogé dans les droits de l'acheteur du billet, quant aux sommes perçues par France Billet.

**5.4** - Dans l'hypothèse où le montant porté sur les billets remboursés par France Billet comprendrait la rémunération de la CARA, ce-dernier reversera à France Billet le montant intégral de cette rémunération indue.

**5.5** - En cas de report du spectacle, France Billet informera dans ses points de vente la clientèle de la date et du lieu. La CARA, se substituera à France Billet pour le remboursement des billets intervenant après que le spectacle reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

Lorsque le spectacle est avancé ou a lieu dans les trente jours suivant la date initialement prévue, France Billet assurera le remboursement des clients ne pouvant se rendre au spectacle reporté.

## **Article 6 : Reddition de compte et contrôle**

**6.1** - France Billet s'engage à rendre compte des opérations réalisées pour le compte de la CARA selon les modalités détaillées en 7.1 et 7.2 ci-après.

**6.2** - Le solde des comptes ou la facture devra faire clairement apparaître le montant des bases d'imposition et toutes les mentions obligatoires aux factures. La base d'imposition comprend le montant hors taxes des ventes effectuées au profit des tiers.

Lors de la clôture des ventes, France Billet s'engage à fournir une reddition de compte sauf en cas de remboursement, cela peut alors être étendu à 30 jours.

La CARA dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception de chaque reddition de compte pour contester celle-ci auprès de France Billet.

La reddition de compte mentionne le détail des ventes (nombre de billets vendus le mois précédent, le prix de chaque billet, les ventes totales) et le détail des commissions de vente uniquement lorsque la commission est supportée par la CARA, avec le montant de TVA applicable au taux de l'événement.

La CARA conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

## **Article 7 : Rémunération de France Billet**

**7.1** - En rémunération forfaitaire de l'ensemble des prestations du France Billet en exécution des présentes, la CARA lui versera une commission globale déterminée en annexe 1, soit 2€ le prix du billet étant de 14€ TTC.

**7.2** - La CARA s'engage à rembourser à l'identique à France Billet tout frais que ce dernier aura avancé pour le compte de la CARA, et en accord écrit et préalable à celui-ci à l'exclusion des frais intrinsèques afférents à l'activité de France Billet.

**7.3** - La rémunération de France Billet s'effectuera par le biais d'une commission assise sur le prix du spectacle et directement perçue par France Billet auprès de sa clientèle.

**7.4** - France Billet pourra aussi librement répercuter sur sa clientèle, l'intégralité des frais afférents à la vente à distance, étant entendu que France Billet s'engage à ce que le montant des frais de gestion administrative facturés à la clientèle en sus des frais d'envoi et de gestion, n'excède pas la somme de 7,50 € TTC par billet ou contremarque.

**7.5** - La commission est acquise à France Billet au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci, sauf annulation du spectacle. Elle sera exprimée en euros H.T par nombre de billets vendus. TVA en sus au taux en vigueur (20% à la date de signature des présentes).

## **Article 8 : Reversement**

France Billet reversera à la CARA les sommes encaissées pour le compte du Fournisseur en billetterie. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 6 ci-avant que France Billet remettra à la CARA.

### **Article 9 : Résiliation contractuelle**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues aux présentes, l'autre Partie pourra, sous réserve d'un préavis de 15 (quinze) jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier à son manquement, et s'il n'est remédié audit manquement pendant le délai, résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation du contrat ne peut donner lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

De même, France Billet pourra suspendre ou interrompre de plein droit et sans préavis la commercialisation des billets dans le cas où la sécurité des spectateurs serait en cause ou encore plus généralement dans le cas où le contenu du spectacle porterait atteinte à son image (par exemple : propos racistes ou faisant éloge de la violence ....). Dans de telles hypothèses France Billet prendra contact avec la CARA pour étudier avec ce dernier les remèdes envisageables permettant de reprendre la vente des billets.

Chacune des parties pourra également résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'autre partie sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. Dans cette hypothèse, il est bien précisé que la partie procédant à la résiliation n'aura pas à adresser de mise en demeure préalable.

### **Article 10 : Indivisibilité**

Le présent contrat, et l'ordre d'édition de billetterie, forment un tout indivisible et constituent un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur pour toute la durée des présentes. Toute modification du contrat sera prévue par voie d'avenant et formera un tout indissociable avec le contrat.

### **Article 11 : Durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et expirera à la date du dernier versement par France Billet.

### **Article 12 : Propriété intellectuelle**

La CARA autorise France Billet à faire usage, et sans que cette liste soit limitative, de ses marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines, visuels, images illustrant notamment les événements et plus généralement tous éléments fournis par la CARA et contenus dans les fiches de présentation des événements, pour les stricts besoins des présentes.

Par usage on entend en particulier les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation sur tout support, y compris Internet.

France Billet peut donc reproduire, représenter et adapter ces images, visuels, marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines via Internet et par tout procédé actuel ou futur de communication au public, dans le respect de leur apparence initiale. Toutefois, pour des raisons

d'adaptation matérielle à certains supports, notamment Internet, la CARA autorise expressément France Billet à réaliser les adaptations de forme nécessaires à ces supports.

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du contrat.

Il est expressément convenu que l'autorisation susvisée est étendue aux membres du réseau de distribution de France Billet qui pourront utiliser les éléments susvisés dans les mêmes conditions que celles octroyées au réseau France Billet.

La CARA déclare être titulaire à titre originaire de l'ensemble des droits de propriété, notamment de propriété intellectuelle sur les éléments fournis par elle dans le cadre des présentes ou les avoir acquis auprès de tiers, titulaires de ces droits, conformément aux dispositions en vigueur.

Le France Billet autorise la CARA à faire usage de ses marques pour les stricts besoins des présentes. Par usage on entend le droit de reproduction et de représentation sur tout support y compris Internet

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du contrat.

France Billet garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses marques.

Chacune des parties portera à la connaissance de l'autre partie toute atteinte portée au nom ou aux marques appartenant à l'autre partie.

### **Article 13 - Informatique et libertés**

Les parties reconnaissent qu'elles sont soumises au respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes concernant les données personnes des clients de France Billet.

#### 13.1 Obligations de France Billet à l'égard de la CARA dans le cadre de la présente convention

France Billet s'engage à

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de la CARA
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. France Billet ne peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques uniquement s'il a reçu une autorisation écrite préalable du responsable de traitement général ou spécifique. Dans le cas d'une autorisation générale, France Billet informe la CARA de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs.

7. d'assister la CARA dans son obligation de respect du droit d'information des personnes concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. d'assister, dans la mesure du possible, la CARA dans son obligation de respect du droit des personnes.
9. de notifier les violations de données à caractère personnel. France Billet notifie à la CARA toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
10. d'assister la CARA pour le respect de l'ensemble de ses obligations sur les analyses d'impacts.
11. mettre en œuvre les mesures de sécurité
12. Délégué à la protection des données  
France Billet communique à la CARA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un.
13. Registre d'activités de traitement  
France Billet doit tenir un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de la CARA
14. Documentation  
France Billet met à la disposition de la CARA la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CARA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### 13.2 Obligations de la CARA à l'égard de France Billet

La CARA s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par France Billet ;
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de France Billet ;
3. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de France Billet

### **Article 14 : Responsabilité**

Chaque partie est responsable de tout préjudice qu'elle pourrait causer à l'autre partie du fait de sa faute ou de sa carence à exécuter ses obligations au titre du présent contrat.

Chaque partie demeure responsable de sa propre activité et déclare détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure le présent contrat.

### **Article 15 : Anti-corruption**

Les parties conviennent que, à tout moment pendant toute la durée du contrat, et par la suite, elles se conformeront et prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs sous-traitants, leurs agents ou d'autres tiers, soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, se conformeront aux dispositions suivantes.

Les parties interdiront les pratiques suivantes à tout moment et sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'un agent public au niveau international, national ou local, d'un parti politique, d'un dirigeant de parti ou d'un candidat à des fonctions politiques, et d'un directeur, d'un agent ou d'un



employé d'une partie, indépendamment du fait que ces pratiques soient adoptées directement ou indirectement, y compris par l'entremise de tiers :

La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage indu, de la part de ou pour l'une des personnes susmentionnées ou pour un tiers dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu, par exemple en lien avec des attributions de contrats d'achat publics ou privés, des permis réglementaires, la fiscalité, les douanes ou des procédures judiciaires et législatives.

La corruption inclut notamment :

o Le fait de remettre une partie d'un paiement d'un contrat à un gouvernement ou des responsables de partis ou à des employés de l'autre partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux ou à l'aide d'intermédiaires tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou d'autres tiers, afin d'attribuer des paiements à un gouvernement ou des responsables de partis, ou à des employés de l'autre partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux.

o L'extorsion ou la sollicitation désigne la demande d'un pot-de-vin, associée ou non à une menace si cette demande est refusée. Chaque partie s'opposera à toute tentative d'extorsion ou de sollicitation et est invitée à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes de rapport formels ou informels disponibles, à moins que ces rapports soient réputés être contre-productifs compte tenu des circonstances.

o Le trafic d'influence consiste à offrir ou à solliciter un avantage indu afin d'exercer une influence inappropriée, réelle ou supposée, en vue d'obtenir auprès d'un agent public ou privé un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

o Le fait de blanchir le produit des pratiques de corruption susmentionnées consiste à dissimuler ou déguiser l'origine, la source, le lieu, la disposition, le mouvement ou la propriété illicite de biens, en sachant que ces biens sont le produit d'activités criminelles. Les termes « corruption » ou « pratique(s) de corruption », tels qu'ils sont utilisés dans la présente Clause Anticorruption, incluent la corruption, l'extorsion ou la sollicitation, le trafic d'influence et le blanchiment du produit de ces pratiques.

En outre, la CARA reconnaît avoir eu connaissance, accepte et s'engage à respecter le contenu du « Code de Conduite des Affaires » accessible sur le site [fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com) :

[http://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2019/01/Code\\_conduite\\_affaires\\_VF\\_2019.pdf](http://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2019/01/Code_conduite_affaires_VF_2019.pdf)

### **Article 16 : Droit applicable / Litiges**

Le droit applicable est le droit administratif avec la possibilité de faire référence aux usages qui existent dans le secteur d'activité concerné. Les parties feront le nécessaire pour tenter de régler tout différend né de la convention à l'amiable. Si le litige persiste, le tribunal territorialement compétent est le Tribunal Administratif de POITIERS, sis :

Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX.

- Téléphone : 05 49 60 79 19

- Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

A compter du 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat.

Fait le ..... à ..... en deux exemplaires.

Pour France Billet,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Royan Atlantique,

Le Président,  
Arnaud AVERSENG

Le Président,  
Jean-Pierre TALLIEU